

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

060/23

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE

POUR TRAVAUX VEOLIA

ARRETE DE CIRCULATION

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

AVENUE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY

DU 7 MARS 2023 8H00 AU 24 MARS 2023 18H00.

LE MAIRE DE LA VILLE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents, Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger - 3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6^{ème} partie : feux de circulation permanents - 7^{ème} partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire - 9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU le code des Communes ;

VU la demande présentée par VEOLIA EAU d'Ile-de-France délégataire du SEDIF

Centre Marne – Service Exploitation et Travaux - Responsable Unité Opérationnelle Réseau D54, Allée de Berlin 93 Pavillon-Sous-Bois, Courriel : cit-pavillons.eau-ban@veolia.com

Contact responsable projet : Stefania Alexandra IONESCU, Tél : 06 10 15 15 63 Courriel : stefania.ionescu@veolia.com

Pour l'autorisation à réaliser des travaux branchement particulier, au 140 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, 93260 les lilas,

Les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Travaux sur chaussée et trottoir
- Les délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

Travaux sous trottoirs et chaussée : Terrassement - Création branchement D30 sur réseau AEP, sur LA VILLE DES LILAS, du 21 novembre 2022 8h00 au 15 décembre 2022 18h00.

- Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX :

AVENUE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY

DU 7 MARS 2023 8H00 AU 24 MARS 2023 18H00.

dont les horaires de travaux seront entre 8h00 et 18h00, Pour la création d'un branchement sur réseau AEP,

EST ACCORDEE A :

- **VEOLIA EAU d'Ile-de-France délégataire du SEDIF**
- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques la Ville des Lilas,

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

I - STATIONNEMENT

➤ **L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE.**

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) ,
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.
- **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS, DU N° 136 AU N° 140**
- **NEUTRALISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT**, même sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet, Sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II - CIRCULATION DES VÉHICULES

PENDANT LES HORAIRES DE TRAVAUX

Pendant la période de travaux.

- La chaussée sera rétrécie.
- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.
- **La circulation se fera par basculement sur chaussée opposée aux travaux.**
- **Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs ou Impairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre en fonction du chantier considéré.**

- La circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafic chargés de la circulation des riverains, pendant les horaires de travaux par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10.

- Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains.
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.
- La circulation pourra être momentanément interrompue lors de chargement de graves ou gravois.

Circulation et accès aux secours :

Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, les accès aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux.

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

III - CIRCULATION DES PIETONS

- Une largeur sera assurée pour le déplacement des piétons afin d'assurer la continuité du cheminement longitudinal sur une largeur permettant le passage des voitures d'enfants et des fauteuils pour personnes mobilité réduite.
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants, ou en fonction du chantier, les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux
- La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.

ETAT DES LIEUX - Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Lors de la réunion préparatoire aux travaux, il a été précisé les conditions de reprise des enrobés sur toute la largeur de la chaussée soit une reprise de 3m minimum de chaque côté de la tranchée (6m x 6m)
- Toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du pétitionnaire.
- Les tranchées transversales seront effectuées en demi-chaussée.
- La pose de barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place sur des emplacements de stationnement afin de permettre la continuité de la circulation des piétons,
- A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.
- Les excavations sous bordures : sont proscrites.
- La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

- La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.
- **Aucuns travaux ne pourront être effectués le Samedi et dimanche.**

Optimisation d'exécution

Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre l'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier

Avertisseurs de réseaux enterrés

Un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Matériaux extraits des tranchées

Les déblais ne seront pas réutilisables et seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous détritrus, dont ils auraient provoqué le dépôt.

Engins et matériels de chantiers : Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les bécilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.

Réfection des structures

La réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutées conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, selon les normes techniques correspondantes.

a. Réfection provisoire :

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de 21 jours sera réalisée par une couche de 3cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3cm de "concassé" 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire, si elle s'avère nécessaire, est réalisée par une couche déroulement de 5cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) ou en bicouche en attendant la réfection définitive.

b. Réfection définitive :

Les réfections définitives seront réalisées l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique.

Le métré des surfaces à réfectionner sera établi avec les ST contradictoirement avec l'intervenant.

Dimension des réfections

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle).

Les redans sont interdits.

La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- Une sur largeur de 3 m par rapport au bord des tranchées sur chaussée,
- Une sur largeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées sur trottoir,

Pentes et différences de niveaux

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,

Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public

Souillure de la voie publique

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 -ème partie « Signalisation Temporaire ».

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.

Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du pétitionnaire.

Dégradation Remise en état des lieux

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

Equipements publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas et de Bagnolet qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts

ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION CHANTIER

La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important

INFORMATION

Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté,

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, et de Bagnolet 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas et de Bagnolet.

Fait aux Lilas, le 2 mars 2023

**Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,**

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le : 03 MARS 2023